

**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
4 avril 2019
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme**Constatations adoptées par le Comité au titre
de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif,
concernant la communication n° 2322/2013*, ****

<i>Communication présentée par :</i>	Vladimir Chernev (représenté par l'organisation non gouvernementale « Comité contre la torture »)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	10 décembre 2013 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 97 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 11 juin 2013 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	15 mars 2019
<i>Objet :</i>	Traitements cruels et inhumains ; recours utile
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Traitements cruels et inhumains ; recours utile
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 3) et 7
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 (par. 2 b))

* Adoptées par le Comité à sa 125^e session (4-29 mars 2019).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania Maria Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Christopher Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Shuichi Furuya, Christof Heyns, Bamariam Koita, Marcia V. J. Kran, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja, Andreas Zimmermann et Gentian Zyberi.



1. L'auteur de la communication est Vladimir Aleksandrovich Chernev, de nationalité russe, né en 1990. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 7, lu seul et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Fédération de Russie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 14 juin 2007, l'auteur a été arrêté dans le village de Vyazovka (district Kstovsky, région de Nijni Novgorod)¹. Il a été frappé à la tête à coups de poing et de pied par plusieurs policiers, ce qui lui a fait perdre connaissance à plusieurs reprises. Il a été transporté au poste de la police routière du village d'Olgino, où il a été fouillé en présence de témoins². Avant de le fouiller, on lui a donné une bouteille d'eau et dit de se laver le visage pour en enlever le sang. L'auteur a ensuite été emmené au poste de police du district Kanavinsky. Dans la nuit du 14 juin 2007, il a été examiné par un médecin à l'hôpital municipal n° 4 du district Kanavinsky. Selon le rapport médical, il présentait des lésions des tissus mous du visage et du nez ainsi qu'une ecchymose périorbitaire bilatérale.

2.2 Le 15 juin 2007, l'auteur a été officiellement inculpé de trafic de drogues. Le même jour, il a été placé dans un centre de détention provisoire à Kstovo, où il a fallu appeler une ambulance pour que des antalgiques lui soient injectés.

2.3 Le 21 juin 2007, l'avocat de l'auteur a déposé une requête auprès de l'enquêteur chargé du dossier pour demander que son client soit soumis à un examen médico-légal en raison des blessures que lui auraient infligées les policiers au moment de son arrestation. Le 22 juin 2007, alors qu'il était interrogé par l'enquêteur, l'auteur lui-même a dit qu'il avait été agressé par les policiers qui avaient procédé à son arrestation, ce qui lui avait causé des blessures à la rate, aux poumons et à l'épaule ainsi que des maux de tête et des vertiges³. Le 23 juin 2007, l'enquêteur a rejeté la requête de l'avocat au motif que les blessures de l'auteur n'étaient pas liées à l'infraction pour laquelle il faisait l'objet d'une enquête et que les allégations concernant les coups et blessures infligés par les policiers devaient être examinées séparément du dossier principal. Le 31 août 2007, l'allégation de coups et blessures infligés par les policiers a donné lieu à l'ouverture d'un dossier distinct qui a été transmis au parquet du district Kstovsky pour enquête ; cependant, l'auteur n'a pas été soumis à un examen médico-légal avant le 19 février 2009.

2.4 Le 6 septembre 2007, l'enquêteur du parquet du district Kstovsky a décidé de ne pas engager de procédure pénale contre les policiers car l'auteur avait résisté à son arrestation et, comme les policiers qui avaient procédé à celle-ci l'ont expliqué au cours de l'enquête, la loi relative à la police autorisait le recours à des techniques du sambo de combat en pareils cas. Le 15 septembre 2008, l'avocat de l'auteur a fait appel de la décision de l'enquêteur auprès du tribunal municipal de Kstovo. Le 19 septembre 2008, le tribunal municipal a conclu que la décision de l'enquêteur du 6 septembre 2007 était illégale, car il n'y avait presque pas eu d'enquête sur les allégations de l'auteur.

2.5 Le 8 octobre 2008, le directeur du Département des enquêtes du parquet du district Kstovsky a annulé la décision prise par l'enquêteur le 6 septembre 2007 et a demandé un complément d'enquête. Le 17 octobre 2008, le même enquêteur du parquet du district Kstovsky a de nouveau refusé d'engager une procédure pénale au motif que le comportement des policiers était conforme à la loi relative à la police. Le 27 juillet 2009, à la suite de l'appel interjeté par l'avocat de l'auteur, le directeur du Département des enquêtes du parquet du district Kstovsky, jugeant que la décision de l'enquêteur en date du

¹ L'auteur affirme que six hommes en civil, qui se sont par la suite avérés être des policiers, ont tenté de les appréhender, lui et ses amis, dans la rue. Comme il ne savait pas qu'ils appartenaient à la police, il a essayé de fuir, mais après quelques mètres, il s'est arrêté et s'est assis par terre. Il affirme qu'à ce moment-là, les policiers ont commencé à le rouer de coups.

² Au cours de la fouille, les agents de police ont trouvé de la drogue dans les poches de l'auteur.

³ Il ressort aussi d'une copie du procès-verbal d'interrogatoire que l'auteur voulait que ses blessures soient examinées par un médecin légiste et que des tests soient pratiqués sur ses vêtements, qui étaient couverts de son sang.

17 octobre 2008 était fondée sur une évaluation incomplète, l'a annulée et a demandé un complément d'enquête.

2.6 Le 6 août 2009, l'enquêteur du parquet du district Kstovsky a de nouveau refusé d'engager une procédure pénale. Le 19 mars 2010, l'auteur a fait appel de la décision de l'enquêteur en date du 6 août 2009 devant le tribunal municipal de Kstovo. Le 29 mars 2010, il a été débouté. Le 7 avril 2010, il a formé un recours en cassation devant le tribunal régional de Nijni Novgorod. Le 1^{er} juin 2010, le tribunal régional a fait droit au recours de l'auteur et a renvoyé l'affaire devant le tribunal municipal de Kstovo. Il a conclu que l'enquête n'était pas complète puisque les témoins oculaires et le personnel médical qui avait soigné les blessures de l'auteur n'avaient pas été interrogés. En conséquence, le 19 juin 2010, le tribunal municipal de Kstovo a déclaré que la décision prise par l'enquêteur le 6 août 2009 était illégale et a demandé un complément d'enquête. Le 8 novembre 2010, le directeur du Département des enquêtes de Kstovo a annulé la décision de l'enquêteur en date du 6 août 2009 et a demandé un complément d'enquête.

2.7 Le 18 novembre 2010, l'enquêteur a de nouveau décidé de ne pas engager de procédure pénale contre les policiers, faute d'éléments matériels. Le 13 février 2012, cette décision a été frappée d'appel devant le tribunal municipal de Kstovo. Le 21 février 2012, le procureur adjoint de la ville de Kstovo a informé l'avocat de l'auteur – qui est un membre de l'organisation non gouvernementale (ONG) « Comité contre la torture » – que la décision de l'enquêteur en date du 18 novembre 2010 avait été annulée et que le dossier avait été renvoyé pour complément d'enquête. Lorsque l'avocat a été autorisé, le 25 juin 2013, à consulter le dossier de l'enquête, il a toutefois découvert qu'aucune nouvelle décision n'avait été prise dans le cadre de la procédure depuis le 18 novembre 2010.

2.8 L'auteur affirme que, étant donné que le parquet a déjà refusé à quatre reprises d'ouvrir une enquête sur les coups et blessures infligés par les policiers, il a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles et utiles.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que des policiers l'ont agressé au moment de son arrestation, que les autorités de l'État partie n'ont par la suite pas enquêté sur ses plaintes pour traitements cruels et inhumains et que ces manquements constituent une violation des droits qu'il tient de l'article 7, lu seul et conjointement avec le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 23 avril 2014, l'État partie fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il indique qu'une procédure pénale visant l'auteur a été engagée le 15 juin 2007 pour tentative de vente de stupéfiants. Par une décision rendue le 10 décembre 2007, le tribunal municipal de Kstovo a reconnu l'auteur coupable et l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. Le 31 août 2007, l'enquêteur chargé du dossier a signalé que l'auteur avait déposé une plainte pour dénoncer le recours à la force physique par les policiers au moment de l'arrestation. Le même jour, tous les éléments relatifs à l'arrestation de l'auteur et à sa plainte ont été envoyés au parquet de Kstovo pour enquête. Au cours de l'enquête, il a été établi qu'au moment de son arrestation, l'auteur avait opposé une résistance active aux policiers pour essayer de leur échapper, ce pourquoi l'un des policiers avait dû utiliser des techniques du sambo de combat pour le maîtriser. L'État partie affirme que cela a été confirmé par d'autres policiers qui ont pris part à l'arrestation. Au cours du procès, le témoin B., qui avait participé à la fouille de l'auteur après son arrestation, a déclaré que l'auteur ne présentait aucune blessure apparente. Interrogé plus tard, il a confirmé qu'il ne se souvenait pas de l'état de santé général de l'auteur, pas plus qu'il n'avait remarqué de blessure. L'examen médical de l'auteur effectué le 15 juin 2007 à l'hôpital municipal n° 4 a montré que l'intéressé présentait des blessures aux tissus mous du visage et au nez ainsi qu'une ecchymose périorbitaire bilatérale. L'État partie fait observer que la juridiction de jugement a conclu que la résistance opposée par l'auteur pendant l'arrestation avait justifié le recours à des techniques du sambo de combat. Au cours du procès, l'auteur a expliqué qu'il avait d'abord tenté de fuir et qu'il ne s'était arrêté qu'après sommation des policiers ; deux policiers l'avaient ensuite plaqué au sol et frappé à coups de poing et de pied.

4.2 L'État partie fait observer que tous les appels formés par l'auteur contre les refus du parquet d'engager une procédure pénale ont été examinés et accueillis par les tribunaux compétents ; il considère par conséquent que l'auteur a eu accès à des recours internes utiles. Le 1^{er} mars 2012, le parquet a de nouveau refusé d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de coups et blessures faute d'éléments matériels. L'État partie indique que, au vu des nouvelles allégations que l'auteur a présentées dans sa communication au Comité, la décision de refus rendue par le parquet le 1^{er} mars 2012 a été annulée par le chef du Département des enquêtes de la région de Nijni Novgorod le 4 mars 2014. Les pièces du dossier ont été envoyées à un enquêteur pour complément d'enquête, et l'auteur sera informé des résultats en temps utile. L'État partie fait observer que le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie supervise l'enquête complémentaire.

4.3 Étant donné que la plainte de l'auteur est toujours à l'examen par les autorités nationales, l'État partie avance que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles, et il estime en conséquence qu'il est trop tôt pour que le Comité examine la communication.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Dans une lettre datée du 27 juin 2014, l'auteur fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il réfute l'affirmation de l'État partie, qui prétend qu'il n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il souligne que le fait que la conclusion des tribunaux, selon qui les enquêtes sur les coups et blessures qui lui ont été infligés étaient incomplètes et le refus de l'enquêteur d'entamer une procédure pénale était illégal, n'ait abouti qu'à un nouveau refus du parquet d'entamer une procédure pénale montre que les recours internes ont été inefficaces. Il fait observer qu'entre 2007 et 2014, les autorités nationales ont refusé à six reprises d'ouvrir une procédure pénale sur les coups et blessures qui lui avaient été infligés. Il ajoute que les enquêtes ont été indûment prolongées et délibérément différées tandis que certaines procédures d'enquête n'ont pas été menées à temps. Il mentionne la décision prise le 4 mars 2014 par le Département des enquêtes de la région de Nijni Novgorod, qui a annulé le refus du 1^{er} mars 2012 d'ouvrir une procédure pénale, et affirme que cette décision rendait nécessaires certains actes d'enquête. Toutefois, ces actes ont été inefficaces, comme en témoigne le refus du 9 avril 2014, parce que l'expert médico-légal n'a pas pu apporter de précisions concernant l'examen médical auquel il avait soumis l'auteur le 19 février 2009, le chirurgien qui avait soigné l'auteur en 2007 a déclaré qu'il avait quitté son emploi sept ans auparavant et ne se souvenait d'aucun événement lié à cette affaire, et tous les registres des détenus de l'établissement où l'auteur avait initialement été placé ont été détruits en 2010.

5.2 L'auteur affirme que, malgré le refus du 9 avril 2014, il a de nouveau formé un recours auprès du chef du Département des enquêtes de la région de Nijni Novgorod, soulignant les divergences entre les témoignages que les policiers avaient fournis pendant le procès en 2007 et ceux qu'ils avaient fournis pendant les enquêtes sur les griefs de l'auteur, notamment celle de 2014. Ces divergences concernaient les circonstances de l'arrestation de l'auteur ainsi que la manière dont les blessures avaient été causées et celle dont elles avaient été présentées dans les documents officiels.

5.3 L'auteur soutient qu'il existe dans l'État partie une pratique administrative consistant à recourir à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, ce qui rend inefficaces les recours juridiques internes théoriquement disponibles. Il considère que l'absence d'examen effectif des circonstances de son arrestation montre que les autorités nationales ont décidé de couvrir les infractions commises par les policiers.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans une note verbale datée du 15 octobre 2014, l'État partie fait observer que, le 7 mai 2014, une enquête sur la plainte de l'auteur a abouti à un refus d'engager une procédure pénale contre les policiers ayant procédé à l'arrestation de l'intéressé alors qu'il tentait de vendre des stupéfiants. L'État partie affirme qu'il n'y a aucune divergence entre les témoignages des policiers, et que ceux-ci ne nient pas avoir eu recours à la force physique contre l'auteur, pris en flagrant délit et arrêté alors qu'il tentait de fuir les lieux.

En revanche, l'auteur lui-même a changé son témoignage concernant les événements du 14 juin 2007. Il a d'abord déclaré qu'il avait été arrêté tandis qu'il tentait de fuir les policiers, mais le 22 juin 2007, il a affirmé qu'il avait été agressé par les policiers ayant procédé à son arrestation. Le 8 décembre 2007, il a de nouveau déclaré qu'il avait été blessé tandis qu'il tentait de fuir les policiers. Il ressort de l'examen médico-légal que l'auteur présentait des ecchymoses et une hémorragie des tissus mous du visage, sans danger pour sa santé. L'État partie affirme que tout ce qui précède tend à prouver que les policiers n'ont pas fait un usage excessif de la force contre l'auteur au moment de son arrestation.

6.2 L'État partie considère que, en dépit de la durée de l'enquête et de l'annulation à de multiples reprises des décisions de refus d'engager une procédure pénale concernant les allégations de coups et blessures, il a été établi que les policiers n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs et qu'il n'y avait pas lieu de les poursuivre en justice. Qui plus est, le refus du 7 mai 2014 d'engager une procédure pénale a lui-même été annulé par le parquet de la ville de Kstovo ; l'État partie affirme donc que l'enquête est toujours en cours et que l'auteur n'a par conséquent pas épuisé les recours internes disponibles.

Commentaires de l'auteur sur les observations complémentaires de l'État partie

7.1 Dans une lettre datée du 24 décembre 2014, l'auteur fait observer que l'assertion de l'État partie, selon qui les policiers n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs, repose uniquement sur les témoignages des policiers qui ont procédé à son arrestation. Or, d'autres témoins ont également fait des dépositions, qui n'ont pas été dûment examinées dans le cadre de l'enquête. Par exemple, le témoin S. a déclaré avoir vu l'un des policiers, assis sur l'auteur, frapper celui-ci à trois ou quatre reprises au visage. Le témoin K., qui était avec le témoin S. à ce moment-là, a fait une déposition similaire. Un autre témoin a vu l'auteur après qu'il a été amené au poste de la police routière à Olgino et a déclaré au cours du procès que l'auteur avait les deux yeux meurtris et saignait. Un autre témoin encore a déclaré pendant le procès qu'il avait vu trois hommes donner des coups de pied à l'auteur alors qu'il était étendu sur le sol, avant de le menotter et de l'embarquer dans une voiture. Il avait ensuite vu l'un des hommes laver ses mains et ses chaussures à une fontaine d'eau située à proximité, pour en enlever le sang.

7.2 L'auteur fait en outre observer que, s'il avait résisté à son arrestation, comme l'a affirmé l'État partie, il aurait été inculpé du chef supplémentaire de résistance à l'arrestation. Il fait valoir que ses blessures ne résultaient pas d'une action soudaine qui aurait obligé les policiers à agir dans la précipitation. Au contraire, il avait été placé sous surveillance et il a été piégé par un policier infiltré, puis appréhendé par au moins trois policiers. L'auteur soutient que les policiers savaient très bien qu'il n'était ni dangereux ni armé, qu'il n'avait aucune maîtrise des arts martiaux et qu'il n'était qu'un consommateur de drogues atteint du VIH. Il soutient que les divergences entre les témoignages des policiers concernant les circonstances de son arrestation prouvent qu'ils ont menti pour éviter d'être poursuivis pour les traitements cruels qu'ils lui ont infligés.

7.3 En ce qui concerne l'assertion de l'État partie, qui prétend qu'il n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles, l'auteur relève que pendant sept ans, les autorités nationales ont délibérément évité de mener une enquête effective sur ses griefs ; il considère donc que les recours internes ont été épuisés et sont inefficaces.

Observations complémentaires

Communiquées par l'État partie

8.1 Dans une note verbale datée du 12 mars 2015, l'État partie fournit de nouveau des renseignements sur les mesures d'ordre procédural que les autorités nationales ont prises pour enquêter sur les griefs formulés par l'auteur. Il fait observer qu'entre le 31 août 2007 et le 10 octobre 2014, les autorités nationales ont refusé à six reprises d'engager une procédure pénale sur les actes des policiers ayant procédé à l'arrestation. Tous les refus, à l'exception du dernier, ont été annulés par le parquet ou le Département des enquêtes sur recours de l'auteur. L'État partie fait observer que la dernière décision de refus, en date du 10 octobre 2014, est en cours d'examen par le Comité d'enquête de la Fédération de Russie.

8.2 Dans une note verbale datée du 12 mai 2015, l'État partie affirme qu'après examen du refus du 10 octobre 2014 d'entamer une procédure pénale, le Comité d'enquête de la Fédération de Russie a conclu que les dépositions des témoins proposés par l'auteur n'étaient pas cohérentes. Par exemple, le témoin S. a déclaré avoir vu quatre hommes poursuivre et arrêter l'auteur, tandis que le témoin K. a dit avoir vu deux hommes poursuivre l'auteur, dont le visage était couvert de sang, et le faire trébucher et tomber, avant de procéder à son arrestation. Le Comité d'enquête a conclu que les dépositions des deux autres témoins mentionnés par l'auteur dans sa communication n'étaient pas fiables, car ces témoins étaient des consommateurs de drogues et des amis de l'auteur et étaient aussi sous l'effet de drogues au moment de l'arrestation.

8.3 L'État partie note que, en raison des faits nouveaux présentés par l'auteur dans sa communication, le refus du 10 octobre 2014 d'engager une procédure pénale a été annulé et une enquête complémentaire a été ouverte le 12 mars 2015. Il affirme que l'auteur a de nouveau été interrogé par les autorités dans le cadre de l'enquête, mais a déclaré ne pas se souvenir des circonstances de son arrestation. L'auteur a également affirmé qu'il n'avait pas rencontré de représentants de l'ONG « Comité contre la torture » après 2007 ni signé de procuration habilitant celle-ci à le représenter. Au cours de l'enquête complémentaire, le témoin K. a confirmé sa précédente déposition dans laquelle elle avait déclaré n'avoir vu personne frapper l'auteur. Elle a également réfuté la déclaration du témoin S. concernant l'arrestation de l'auteur. L'enquête complémentaire a en outre révélé que le lieu de l'arrestation de l'auteur n'était pas visible depuis l'endroit où les témoins étaient censés se trouver.

8.4 L'État partie affirme que l'auteur n'a pas fait appel du refus du 10 octobre 2014 d'engager une procédure pénale contre les policiers ; l'auteur n'a par conséquent pas épuisé tous les recours internes disponibles, ce qui rend la communication qu'il a présentée au Comité irrecevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Communiquées par l'auteur

9.1 Dans une lettre datée du 9 juin 2015, l'auteur fait part de ses commentaires sur les observations complémentaires de l'État partie. Il réfute l'affirmation de l'État partie, qui prétend que le lieu de son arrestation n'était pas visible de l'endroit où se trouvaient les deux témoins. Il affirme que les deux témoins ont été interrogés par les représentants de l'ONG « Comité contre la torture » et que des copies de leurs dépositions écrites ont été jointes à la lettre initiale adressée au Comité. De plus, il a été demandé au témoin S. d'esquisser une carte de l'endroit où elle se trouvait au moment de l'arrestation de l'auteur, et la carte qu'elle a dessinée à la main montrait bien le lieu exact où l'auteur a été arrêté, ce qui confirme que cet endroit lui était visible.

9.2 L'auteur relève que, même s'il existe certaines incohérences entre les dépositions du témoin S. et du témoin K., ces dépositions ne se contredisent pas et sont identiques pour ce qui est de la chronologie et de la description de l'apparence des policiers qui ont procédé à l'arrestation. Dans le même temps, non seulement les dépositions des policiers contredisent les dépositions des autres témoins, mais elles se contredisent aussi entre elles et ont changé avec le temps.

9.3 L'auteur réfute en outre l'affirmation de l'État partie, selon qui il n'a pas rencontré de représentants de l'ONG « Comité contre la torture » depuis 2007 et ne leur a pas donné de procuration les habilitant à le représenter devant le Comité, et présente une nouvelle procuration autorisant quatre membres de l'ONG « Comité contre la torture », dont Ekaterina Vanslova, à le représenter devant le Comité.

Communiquées par l'État partie

10.1 Dans une note verbale datée du 21 décembre 2015, l'État partie relève qu'en ce qui concerne la déposition du témoin S., il a été établi que ce témoin est une bonne amie de la sœur de l'auteur, et que sa déposition contredit celle de l'auteur. S. a notamment déclaré que l'auteur avait été agressé par quatre hommes, alors que l'auteur admet qu'il a été appréhendé par deux hommes seulement. L'État partie relève en outre que S. a refusé de se soumettre à un détecteur de mensonge. Il soutient que l'autre témoin, K., n'a pas confirmé

la déposition du témoin S. et a déclaré au lieu de cela qu'elle avait vu un policier poursuivre l'auteur, mais n'avait pas vu de policiers le rouer de coups. En ce qui concerne les dépositions des policiers, l'État partie relève qu'elles ne se contredisent pas et que les policiers ne nient pas avoir utilisé des techniques du sambo de combat pour appréhender l'auteur lorsqu'il a tenté de s'enfuir. Selon l'État partie, les 10 et 11 juin 2015, les policiers ont été interrogés par un spécialiste du détecteur de mensonge, qui a conclu que les informations qu'ils avaient données sur les circonstances de l'arrestation de l'auteur étaient fiables. L'État partie affirme qu'il ressort des informations communiquées que les mesures prises pour appréhender l'auteur ne constituaient pas une violation de la loi, et il fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 38 du Code pénal de la Fédération de Russie dispose que le fait de causer un préjudice à l'auteur d'une infraction lors de son arrestation n'entraîne pas de poursuites pénales⁴.

10.2 L'État partie relève que, en dépit de la durée de l'enquête et de l'annulation à de multiples reprises des refus d'engager une procédure pénale contre les policiers, les autorités n'ont pas pu établir de motifs pouvant justifier l'ouverture d'une telle procédure contre les intéressés. Le 1^{er} octobre 2015, l'enquête complémentaire sur le comportement des policiers a abouti à un refus d'engager une procédure pénale. L'État partie fait observer que le Comité d'enquête de la Fédération de Russie examine actuellement les résultats de la dernière enquête complémentaire. L'auteur n'a donc pas épuisé tous les recours internes disponibles, et l'examen de la communication par le Comité semble prématuré.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

11.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

11.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

11.3 Le Comité constate que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles. Il prend note également de l'argument de l'État partie, qui affirme que le Comité d'enquête de la Fédération de Russie est en train d'examiner les griefs de l'auteur et que l'auteur n'a donc pas épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, le Comité observe que plus de onze ans se sont écoulés depuis que l'enquêteur du parquet du district Kstovsky a pour la première fois refusé d'engager une procédure pénale contre les policiers et que, pendant cette période, l'enquête sur les allégations de l'auteur a été rouverte à plusieurs reprises par le responsable du parquet, puis close. Il observe également qu'en l'espèce les recours ont excédé des délais raisonnables et considère par conséquent que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne font pas obstacle à l'examen de la communication.

11.4 Le Comité constate que l'auteur a suffisamment étayé les griefs qu'il tire de l'article 7, lu seul et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, aux fins de la recevabilité. Il déclare donc la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

12.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

⁴ L'article 38 du Code pénal dispose ce qui suit : « Le fait de causer un préjudice à l'auteur d'une infraction en procédant à son arrestation, en le remettant aux autorités ou en l'empêchant de commettre d'autres infractions n'est pas passible de poursuites pénales sauf s'il était possible d'arrêter cette personne autrement ou s'il y a eu un usage excessif de la force. »

12.2 Le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur, qui soutient que, au cours de son arrestation le 14 juin 2007, plusieurs policiers lui ont donné des coups de poing et de pied à la tête, ce qui lui a fait perdre connaissance à plusieurs reprises. L'auteur affirme également qu'il a subi des blessures à la rate, aux poumons et à l'épaule et eu des maux de tête et des étourdissements, et que l'examen du médecin a révélé par la suite des lésions des tissus mous du visage et du nez et une ecchymose périorbitaire bilatérale, qui concordent avec la description qu'il a faite des coups reçus. Le Comité note que l'usage de la force par la police, qui peut se justifier dans certaines circonstances, peut être considéré comme contraire à l'article 7 dans des circonstances où la force dont il est fait usage est jugée excessive⁵. Le Comité prend aussi note de l'observation de l'État partie, qui affirme que l'auteur a opposé une résistance active à la police en tentant d'échapper à son arrestation et que l'un des policiers a dû utiliser des techniques du sambo de combat pour le maîtriser, ce qui a causé les blessures mentionnées ci-dessus. Il renvoie au paragraphe 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), qui dispose que les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident (par. 6). Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusive de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale (par. 7). Le Comité relève que, si l'État partie indique avoir mené plusieurs enquêtes sur les griefs de l'auteur, il n'a pas été démontré que ces enquêtes ont été ouvertes rapidement ou qu'elles ont été menées efficacement. En effet, alors que les premières allégations de mauvais traitements ont été formulées par l'avocat de l'auteur le 21 juin 2007, soit une semaine après l'arrestation, la première enquête sur ces allégations n'a commencé que le 31 août 2007. En outre, l'auteur n'a été soumis à aucun examen médico-légal avant le 19 février 2009, et les principaux témoins et membres du personnel médical n'ont pas été interrogés sans délai par les autorités, comme le montrent les décisions de justice rendues le 19 septembre 2008 et le 1^{er} juin 2010, dates auxquelles les blessures avaient déjà guéri et les témoins ne se souvenaient plus des détails des événements en question compte tenu du temps qui s'était écoulé.

12.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte⁶. Il réaffirme que le Pacte ne reconnaît pas le droit d'un particulier de demander à l'État partie d'engager des poursuites pénales contre un autre particulier⁷. Il considère, néanmoins, que l'État partie a le devoir d'enquêter sans délai, en toute impartialité et de manière approfondie sur les violations présumées des droits de l'homme, de poursuivre les suspects, de punir les personnes tenues pour responsables de ces violations⁸ et d'accorder aux victimes une réparation sous d'autres formes, notamment de les indemniser⁹. Le Comité relève que rien dans les pièces versées au dossier ne lui permet de conclure que l'enquête sur les allégations de traitements cruels et inhumains formulées par l'auteur a été menée par les autorités avec la diligence et l'efficacité voulues. En conséquence, il conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que l'auteur tient de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte.

⁵ Voir *A. H. G. c. Canada* (CCPR/C/113/D/2091/2011), annexe II, par. 3.

⁶ Voir l'observation générale n° 20 (1992) du Comité sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 14, ainsi que son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15. Voir aussi *Askarov c. Kirghizistan* (CCPR/C/116/D/2231/2012), par. 8.3, et *Batanov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/120/D/2532/2015), par. 11.2.

⁷ Voir, par exemple, *X. c. Sri Lanka* (CCPR/C/120/D/2256/2013), par. 7.4.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

12.4 Ayant conclu, en l'espèce, à une violation de l'article 7 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, le Comité décide qu'il n'examinera pas séparément les autres griefs que l'auteur tire de la violation de l'article 7.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des droits que l'auteur tient de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte.

14. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation d'accorder aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés un recours utile sous la forme d'une réparation intégrale. En conséquence, il est tenu, entre autres, d'accorder à Vladimir Chernev une indemnisation appropriée. Il est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

15. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.
